COMMUNAUTE EST AFRICAINE

ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES REPUBLIQUES DU KENYA, DE L'OUGANDA, DU BURUNDI, DU RWANDA ET LA REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

POUR l'ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION ET LA PREVENTION DE L'EVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

TABLE DES MATIERES

Numéros des articles

Article 1 : Champ d'application de la convention
Article 2 : Impôts visés
Article 3 : Définitions générales
Article 4 : Résident
Article 5 : Etablissements stables
Article 6 : Revenus immobiliers
Article 7 : Les bénéfices des entreprises
Article 8 : Navigation maritime, fluviale, ferroviaire et aérienne
Article 9 : « Entreprises associées »
Article 10 : Dividendes
Article 11 : Intérêts
Article 12 : Redevances
Article 13 : Honoraires professionnels et de gestion
Article 14 : Gains en Capital
Article 15 : Professions indépendantes
Article 16 : Professions dépendantes
Article 17 : Jetons de présence
Article 18 : Artistes et sportifs
Article 19 : Pension, rentes et paiements de sécurité sociale
Article 20 : Les rémunérations et pensions faites par les services Gouvernementaux
Article 21 : Professeurs et enseignants
Article 22 : Les étudiants et stagiaires
Article 23 : Autres revenus
Article 24 : Elimination de la double imposition
Article 25 : Non-discrimination
Article 26 : Procédure amiable
Article 27 : Echange de renseignements
Article 28 : Assistance dans le recouvrement des impôts
Article 29 : Agents diplomatiques et consulaires
Article 30 : Entrée en vigueur
Article 31 : Dénonciation

Les gouvernements des Républiques du Kenya, de l'Ouganda, du Burundi, du Rwanda et de la République-Unie de Tanzanie, désireux de conclure un accord en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, se sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

PERSONNES VISEES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou de l'un des autres États contractants.

ARTICLE 2

IMPOTS VISES

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un État contractant ou de ses subdivisions politiques, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que les impôts sur le montant global des traitements ou salaires payés par les entreprises.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

(a) au Kenya, l'impôt exigible conformément aux dispositions de la Loi relative à l'impôt sur les revenus, Chap. 470 ;

(b) en Tanzanie, l'impôt sur les revenus exigibles en vertu de la Loi à l'impôt sur les revenus, Chap.332 ;

(c) en Ouganda, l'impôt sur les revenus exigibles en vertu de la Loi relative à l'impôt sur les revenus, Chap. 340.

(d) au Rwanda, l'impôt sur les revenus exigible en vertu de la loi n° 16/2005 du 18/08/2005 sur les impôts directs sur le revenu et l'impôt sur la location d'immeubles tel que prévu par la loi n° 17/2005 instituant la source de revenus des districts et villes et sa gestion ;

(e) au Burundi, l'impôt sur le revenu exigible conformément aux dispositions de la loi relative aux impôts sur les revenus de 2013.

4. La présente Convention s'applique aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis par n'importe quel Etat contractant après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui se substitueraient à eux.

5. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent des modifications substantielles qui ont été apportées à leurs lois fiscales respectives, et s'il s'avère souhaitable de modifier tout article de la présente convention, sans affecter les principes généraux ; les amendements nécessaires peuvent être apportés par voie de consentement mutuel au moyen d'un échange de notes.

ARTICLE 3

DEFINITIONS GENERALES

1. Dans la présente convention, à moins que le contexte ne l'exige autrement :
(a) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

(b) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) au Kenya, le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué ;
(ii) en Tanzanie, le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué
(iii) en Uganda, le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué ;
(iv) au Rwanda, le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué
(v) au Burundi, le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué

(c) l'expression « trafic international » désigne tout transport ferroviaire, maritime ou aérien exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le transport n'est exploité qu'entre des points situés au sein d'un même État contractant ;

(d) le terme « national », désigne toute personne ayant la nationalité d'un État contractant et toute personne morale, société de personnes ou association ou autre entité constituée conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant.

(e) le terme « personne » inclut une personne physique, une société de personnes, une société, une succession, une fiducie et tout autre groupement de personnes considéré comme une entité aux fins d'imposition ;

2. Pour l'application des dispositions du présent accord par un État contractant, toute expression qui n'est pas défini autrement, sauf indication contraire du contexte, prend le sens qu'il a en vertu de la législation de cet État en ce qui concerne les impôts qui font l'objet du présent accord.

ARTICLE 4

RESIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue. Cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 de cet Article, une personne est un résident de plus d'un État contractant, son statut est déterminé conformément aux règles suivantes :

(a) elle est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans deux ou plusieurs États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

(b) si l'État où elle a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose pas d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;

(c) si elle a une résidence habituelle dans deux ou plusieurs États ou aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité ;

(d) si elle possède la nationalité des deux ou plusieurs États ou si elle ne possède nationalité d'aucune d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question de commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent Article, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux ou plusieurs États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État où son siège de direction effective est situé.

ARTICLE 5

ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

(a) un siège de direction ;
(b) une succursale ;
(c) un bureau ;
(d) une usine ;
(e) un atelier ;
(f) un entrepôt, dans le cas d'une personne fournissant les installations de stockage pour les autres ;
(g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
(h) une installation ou une structure utilisée pour l'exploration des ressources naturelles.

3. L'expression « établissement stable » englobe également :

(*a*) un site de construction ou une construction, chaine de montage [autres que les installations visées au point 2 (h)] ou d'assemblage, ou des activités de surveillance s'y exerçant, mais si et seulement si la durée de ce chantier, de cette chaine ou de ces activités est supérieure à six mois ;

(*b*) La fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire des salariés ou d'autres personnels engagés par une entreprise à cette fin, mais seulement si les activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) dans l'État contractant pendant une ou des périodes représentant au total plus de 6 mois au cours de toute période de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, l'expression « établissement stable » ne comprend pas :

(*a*) l'usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

(*b*) le maintien d'un stock de biens ou marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage ou d'exposition ;

(*c*) le maintien d'un stock de biens ou marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

(*d*) le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des biens ou des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

(*e*) le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins pour l'entreprise d'exercer toute autre activité qui a un caractère préparatoire ou auxiliaire ;

(*f*) le maintien d'une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas (a) à (e), à condition que l'activité globale de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, une personne agissant dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'un quelconque des autres États contractants (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique les dispositions du paragraphe 6 du présent article), bien que n'ayant pas d'installation fixe d'affaires dans le premier État, est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État si :

(a) elle dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à l'achat de marchandises pour l'entrepris e ; ou

(b) elle maintient dans le premier État un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel elle livre régulièrement les marchandises au nom de l'entreprise.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un État contractant est considérée, sauf en cas de réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant si elle perçoit des primes sur le territoire de cet autre État ou assure des risques qui y sont liés par l'intermédiaire d'une personne autre que l'agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'un des autres États contractants ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, est imposable dans l'État où ces biens sont situés.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. Le terme englobe en tout cas les accessoires, le cheptel et les équipements utilisés dans les exploitations agricoles et forestières, ainsi que les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, des sources et autres ressources naturelles. Les navires, bateaux et aéronef ne sont pas considéré comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, la location ou de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation des tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans tous les autres États par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement stable, dans chaque État contractant, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable :

(a) sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État contractant afin à accorder une déduction pour toute dépense qui, en vertu de sa nature, n'est pas généralement admise en déduction en vertu de la législation fiscale de cet État ; et

(b) il n'est pas tenu compte des montants facturés par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un de ses autres bureaux au titre de redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets ou autres droits, comme commission pour des services précis rendus ou pour la gestion, ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage. La méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des biens et des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

TRANSPORT MARITIME, INTERIEUR, FERROVIAIRE ET AERIEN

1. Les bénéfices d'une entreprise provenant de l'exploitation ou de la location de navires, de trains ou des aéronefs en trafic international et de la location de conteneurs, wagons, voitures pour train, des navires citernes et l'équipement connexe qui est accessoire à l'exploitation de navires, de trains ou d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans l'État contractant dans lequel le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire ou bateau est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article s'appliquent également aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme d'exploitation international.

ARTICLE 9

ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque :

(a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

(b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant, et que dans l'un ou l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles dont seraient convenues par des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisées par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de tout autre contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des revenus qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus. Pour déterminer cet ajustement, il est dûment tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et les autorités compétentes des États contractants se consultent au besoin les uns les autres.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les revenus d'une entreprise dans les circonstances visées au paragraphe 1 du présent article après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale.

4. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission ou de négligence volontaire.

5. Les dispositions du paragraphe 9(2) ne sont pas applicables lorsque les procédures judiciaires, administratives ou autres procédures légales ont abouti à une décision finale selon laquelle, par des actes donnant lieu à un ajustement des bénéfices en vertu du paragraphe 1, l'une des entreprises concernées est passible de pénalités pour fraude, faute lourde ou manquement voulu.

ARTICLE 10

DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident de l'un des autres États contractants à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le destinataire est le bénéficiaire effectif des dividendes, l'impôt ainsi établi mis à la charge du bénéficiaire effectif est fixé à 5 pour cent du montant brut des dividendes.
Les autorités compétentes des États contractants déterminent les modalités d'application de ces limitations par accord mutuel.
Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent Article désigne les revenus provenant d'actions et autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé , ou exerce dans tous les autres États la profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à cet établissement stable ou cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 15 sont applicables selon le cas

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'un des autres États contractants, aucun impôt ne peut être imposé au bénéficiaire effectif dans cet autre État sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou une base fixe situés dans cet autre État, ni être prélevé , au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

ARTICLE 11

INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'un des autres États contractants sont imposables dans cet autre État contractant

2. Toutefois, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui bénéficie des intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi est fixé à 10% du montant brut des intérêts.

3. Les intérêts provenant d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État s'ils sont reçus et détenus en propriété effective par :

(a) le gouvernement, une subdivision politique ou collectivité locale de l'autre État contractant ; ou
(b) toute institution, d'un organe ou un conseil qui est entièrement détenue par le gouvernement ou une subdivision politique ou collectivité locale de l'autre État contractant.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, obligations ou débentures. Le terme « intérêt » ne comprend pas tout élément qui est considéré comme étant un dividende en vertu des dispositions de l'article 10 du présent accord.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce une activité dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé ou exerce dans cet autre profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance au titre de laquelle les intérêts sont payés se rattache effectivement à cet établissement stable ou une base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 ou l'Article 15 sont applicables selon le cas.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un

établissement stable ou une base fixe pour lequel ou laquelle la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable ou la base fixe est située.

7. Lorsqu'en, raison des relations spéciales entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou entre les deux et des tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède le montant dont se seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de cet accord

ARTICLE 12

REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un l'État contractant et payés à un résident de l'un des autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant

2. Toutefois, ces redevances sont également imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi est fixé à 10 pourcent du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature reçues en contrepartie de l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques et les films, bandes ou disques destinée à la radiodiffusion et la télédiffusion), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État d'où proviennent redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement stable ou cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 15 sont applicables selon le cas.

5. Les redevances sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe auquel ou à laquelle le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement, et qui supporte la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsqu'en, raison des relations spéciales entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou entre les deux et des tierces personnes, le montant des redevances payée, compte tenu de l'usage, des droits ou des informations pour lesquelles elles sont payées, excède le montant dont seraient convenues le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de cet accord.

ARTICLE 13

HONORAIRES PROFESSIONNELS ET DE GESTION

1. Les honoraires de gestion ou pour services professionnels qu'un résident d'un autre État contractant reçoit dans un État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Cependant, ces Les honoraires de gestion ou pour services professionnels sont imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif de ces honoraires professionnels ou de gestion est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi est fixé à 10% du montant brut des honoraires de gestion ou pour services professionnels.

3. L'expression « honoraires professionnels ou de gestion » tel qu'employée dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature à une personne autre qu'un employé de la personne effectuant le paiement au titre de tout service de nature technique, professionnelle, de gestion et de consultation qui ne sont pas couverts par un autre article de la présente convention

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des honoraires professionnels ou de gestion,

résident d'un État contractant, exerce les activités d'entreprise dans l'autre État contractant d'où proviennent les honoraires professionnels ou de gestion par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce dans cet autre État une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que ces honoraires professionnels ou de gestion s'y rattachent effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou l'Article 15 sont applicables.

5. Les honoraires professionnels et de gestion sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque la personne qui paye les honoraires professionnels et de gestion , qu'elle soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État Contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel ou laquelle la dette donnant lieu au paiement des honoraires professionnels et de gestion a été contractée, et qui supporte la charge de ces honoraires professionnels et de gestion, ces dernières sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable ou la base fixe est située.

6. Lorsque, en raison des relations spéciales entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou entre les deux et des tierces personnes, le montant des honoraires professionnels et de gestion payé excède le montant dont seraient convenus, le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de cet Accord.

ARTICLE 14

GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation des biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'un des État contractants sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant ou de biens mobiliers qui font partie d'une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

ARTICLE 15

PROFESSIONS LIBERALES

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État à moins qu'il dispose d'une base fixe de façon habituelle dans l'un quelconque des autres États contractants pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe. Aux fins de la présente disposition, lorsqu'une personne qui est un résident d'un État contractant séjourne dans l'un quelconque des autres États contractants pour une période ou des périodes excédant au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale concernée ou était présent dans cet autre État membre au cours de l'année fiscale concernée et au cours de chacune des deux années précédentes pour des périodes dépassant au total 122 jours dans chacune d'elles, il est considéré comme ayant une base fixe de façon habituelle dans cet autre État et les revenus qu'il tire des activités qu'il exerce dans cet autre État sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « professions libérales » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables et les économistes.

ARTICLE 16

PROFESSIONS DÉPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 17, 19, 20 et 21, les salaires et autres rémunérations similaires perçus par un résident d'un État contractant au titre d'un emploi ne sont imposables que dans cet État à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État dans lequel l'emploi est exercé.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

(*a*) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée et

(*b*) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre État, et

(c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

ARTICLE 17

JETONS DE PRÉSENCE

1. Les jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans l'État où la société est un résident.

ARTICLE 18

ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus perçus par un résident d'un Etat contractant, en tant qu'artiste du spectacle, du théâtre, cinéma, radio ou de la télévision, ou en tant qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne sont pas applicables s'il est établi que ni l'artiste ou le sportif ni les personnes qui lui sont associées ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les revenus provenant d'activités visées au paragraphe 1 et exercées dans un accord culturel ou d'un arrangement entre les Etats contractants sont exonérés de l'impôt dans l'Etat contractant ou les activités sont exercées, si la visite dans cet Etat est entièrement ou substantiellement supportée par des fonds de l'un des autres Etats contractants ou collectivités locales.

ARTICLE 19

PAIEMENTS DES PENSIONS, RENTES ET ALLOCATIONS EN MATIERE DE SÉCURITÉ SOCIALE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 20, les pensions, rentes et autres paiements similaires provenant d'un Etat contractant et payés à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État d'où proviennent les paiements.

2. Toutefois, ces pensions et autres formes de rémunération sont également imposables dans l'un quelconque des autres États contractants si le paiement est effectué par un résident de l'un des autres États contractants, ou un établissement permanent qui y est située.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les pensions et autres paiements versés en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant, de sa subdivision politique ou collectivité locale ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 20

REMUNERATIONS ET PENSIONS PAR DES SERVICES DU GOUVERNEMENT

1. Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou l'un de ses organismes statutaires soit par prélèvement des fonds qu'ils ont constitués dans l'exercice des fonctions gouvernementales ne sont imposables que dans cet État. Ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre des autres États contractants si les services sont rendus dans cet État contractant créant les fonds et si la personne physique est un résident de cet État et :

(a) possède la nationalité de cet État ; ou

(b) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les pensions payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou l'un de ses organismes statutaires, soit par prélèvement des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre des services rendus à cet État ou cette subdivision, autorité ou organisme ne sont imposables que dans cet État.

3. Les dispositions des articles 16, 17 et 19 s'appliquent aux salaires et pensions au titre des services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou l'un de ses organes statutaires.

ARTICLE 21

PROFESSEURS ET ENSEIGNANTS

1. Nonobstant les dispositions de l'article 16, un professeur ou un enseignant qui effectue une visite temporaire dans l'un des États contractants pour une période n'excédant pas deux ans dans le but d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches dans une université, collège, école ou un autre établissement d'enseignement dans cet État et qui est ou qui était immédiatement avant ce séjour un résident de l'autre

État contractant, et en matière de rémunération pour l'enseignement ou la recherche, est exonéré d'impôt dans le premier État, à condition que cette rémunération qu'il reçoit provienne de l'extérieur de cet État et que cette rémunération soit soumise à l'impôt dans l'autre Etat.

2. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux rémunérations reçues au titre des recherches si celles-ci sont entreprises non pas dans l'intérêt public mais principalement pour les bénéfices particuliers.

ARTICLE 22

ÉTUDIANTS ET STAGIAIRES

Un étudiant ou un stagiaire qui est présent dans un Etat contractant dans le but d'y poursuivre ses études ou sa formation ou qui est, ou qui était immédiatement avant ce séjour, un résident de l'autre État contractant est exonéré de l'impôt (dans le premier État) sur les sommes reçues en dehors de ce premier État pour couvrir les frais de subsistance, d'études ou de formation.

ARTICLE 23

AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, et qui ne sont pas traités dans les autres articles du présent Accord en vertu desquels il est assujetti à l'impôt dans cet État, ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas au revenu, autres que le revenu provenant d'un bien immobilier, si les bénéficiaires de tels revenus, résidents d'un État contractant, exercent leurs activités dans l'un quelconque des autres États contractants par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou s'ils effectuent dans cet autre État des services relatifs à la profession indépendante par l'intermédiaire d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou les biens générateur des revenus se rattache effectivement à cet établissement permanent ou cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 15, selon le cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les autres articles

de la présente Convention et provenant d'un autre État contractant sont également imposables dans cet autre État.

ARTICLE 24

ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant tire les revenus qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables dans l'autre État contractant, le premier État accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé dans cet autre État. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur les revenus, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus imposables dans cet autre État

2. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident d'un État contractant reçoit sont exempts d'impôt dans cet État, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

ARTICLE 25

NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'un des autres États Contractants à aucune imposition ou obligations y relatives, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant n'est pas établie d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est entièrement ou partiellement, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui soit autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

4. Aucune disposition du présent Article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant

les déductions personnelles, les abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

5. Dans cet article, le terme « imposition » désigne les impôts qui font l'objet du présent accord.

ARTICLE 26

PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par la législation interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît justifiée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. Tout accord convenu sera appliqué nonobstant les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants développent par voie de consultations des procédures, conditions, méthodes et techniques appropriées de mise en œuvre de la procédure amiable prévues au présent article. En outre, l'autorité compétente peut élaborer des procédures, conditions, méthodes et techniques en vue de faciliter les actions susmentionnées et la mise en œuvre de la procédure amiable.

ARTICLE 27

L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la présente

convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente convention, notamment ses dispositions en vue de prévenir la fraude ou l'évasion touchant ces impôts. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements ainsi échangés sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures concernant les impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs aux impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Les autorités compétentes des États contractants instituent par voie de consultations les conditions, méthodes et techniques appropriées pour les questions faisant l'objet d'échanges de renseignements, y compris, le cas échéant, les échanges d'informations concernant des cas d'évasion fiscale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

(*a*) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'un des autres États contractants ;

(*b*) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant ;

(*c*) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 28

ASSISTANCE AU RECOUVREMENT DES IMPOTS

1. Les États contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui pour le recouvrement, conformément à leurs législations respectives ou pratiques administratives, des impôts auxquels s'appliquera la présente convention ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.

2. A la demande de l'État contractant requérant, l'État contractant requis recouvre les créances fiscales du premier État, conformément à la législation et à la pratique administrative concernant le recouvrement de ses propres créances fiscales. Toutefois, de telles réclamations ne bénéficient d'aucune priorité dans l'État requis

et ne peuvent pas être recouvrées par l'emprisonnement du débiteur pour dette. L'État requis n'est pas tenu de prendre de mesures exécutoires, qui ne sont pas prévues dans la législation de l'État requérant.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est recouvrable en vertu de la législation de cet État et est due par une personne qui, à cette époque, ne peut, en vertu de la législation de cet État, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande de l'autorité compétente de cet État, acceptée aux fins de recouvrement par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre État conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre État.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est une créance à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires en vue d'assurer son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande de l'autorité compétente de cet État, acceptée aux fins de prendre des mesures conservatoires par l'autorité compétente de l'autre État contractant. Cet autre État doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa loi relative à l'impôt sur les revenus comme s'il s'agissait de la créance fiscale de cet autre État, même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas exécutoire dans le premier État ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande a été formulée par un État contractant en vertu des paragraphes 3 et 4 et avant l'autre État contractant ait recouvré et payé la créance fiscale en question au premier État, cette créance fiscale cesse d'être :

(*a*) dans le cas d'une demande présentée conformément au paragraphe 3, une créance fiscale du premier État qui est recouvrable en vertu de la législation de cet État et est due par une personne qui, à cette époque, ne peut, en vertu de la législation de cet État, empêcher son recouvrement, ou

(*b*) dans le cas d'une demande présentée conformément au paragraphe 4, une créance fiscale du premier État à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires en vue d'assurer son recouvrement. Les autorités compétentes du premier État notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre État et le premier État, au choix de l'autre État, suspend ou retire sa demande

6. L'État requis n'est pas tenu de donner suite à une demande :

(*a*) si l'État requérant n'a pas notifié à l'État requis qu'il a épuisé tous les moyens disponibles sur son propre territoire, à moins que leur usage ne donne lieu à des difficultés disproportionnées ;

(*b*) si et dans la mesure où il estime que la créance fiscale est contraire aux dispositions de la présente convention ou de toute autre convention à laquelle les deux États sont parties.

7. L'État contractant dans lequel l'impôt est recouvré conformément aux dispositions du présent article, doit immédiatement verser à l'autre Etat contractant, pour le compte duquel l'impôt a été recouvré, le montant ainsi recouvré.

8. L'État requérant reste en tout état de cause responsable envers l'État requis concernant les conséquences pécuniaires des actes de recouvrement qui ont été jugées injustifiées eu égard à la réalité de la créance fiscale concernée.

9. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application des dispositions du présent article.

10. Dans cet article, l'expression « créance fiscale » désigne une somme due au titre des impôts visés par la présente convention ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.

ARTICLE 29

AGENTS DIPLOMATIQUES ET FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires en vertu des règles générales du droit international ou des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 30

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Les États contractants se notifient de l'accomplissement des procédures requises par leur législation concernant la mise en œuvre de la présente Convention. La Convention entre en vigueur à la date de la dernière des notifications.

2. Les dispositions de la présente convention portent sur les revenus de l'année fiscal commençant le ou après le premier jour de janvier qui suit immédiatement la date d'entrée en vigueur de cette convention.

ARTICLE 31

DÉNONCIATION

1. Le présent Accord reste en vigueur pour une durée indéterminée. Toutefois chacun des États contractants pourra dénoncer l'Accord par voie diplomatique moyennant un préavis de dénonciation écrit à l'autre État contractant au plus tard le 30 juin de l'année civile, et ce à partir de la cinquième année après la date de l'entrée en vigueur de l'Accord.

2. Dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable aux revenus pour toute année de revenu commençant le ou après le premier jour de janvier suivant l'année civile au cours de laquelle le préavis aura été notifié.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord

FAIT à ARUSHA ce trentième jour de novembre 2010

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA